



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Patrick GOÏI
patrick.goni@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 01 – Fax : 03 80 29 42 60

ARRETE PREFECTORAL n° 389 du 14 JUIN 2013 prononçant l'abrogation du droit d'eau du moulin du Boeuf sur la commune de BELLENOD-SUR-SEINE et la demande de remise en état du site.

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-3-1, L. 214-4 et L.215-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-29;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un nouvel obstacle à la continuité écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1876 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Boeuf sur la commune de BELLENOD-SUR-SEINE, sur la rivière La Seine ;

VU le constat réalisé sur le site le 3 décembre 2012 par deux agents en charge de la police de l'eau;

VU les observations faites à la date du 16 avril 2013 par maître Rémy mandaté par monsieur Bouqueton consulté le 27 mars 2013 sur le projet d'arrêté;

Considérant que le moulin du Boeuf, aménagé au XIXème siècle, n'est plus exploité depuis plus de 30 ans, qu'il est d'ailleurs indiqué en ruine sur les cartes IGN depuis 1978 ;

Considérant que le constat réalisé sur le site le 3 décembre 2012 fait apparaître l'absence de tous les éléments en bois permettant le fonctionnement du moulin, qu'ils ont disparu par pourrissement suite à un manque d'entretien et que l'ouvrage N°1 ou le plus amont permettant le fonctionnement du bief de décharge a été démoli par les crues successives et qu'il n'a jamais été reconstruit ;

Considérant qu'en l'absence des éléments en bois de l'ouvrage de décharge N°2 ou le plus en aval et qu'en raison de la démolition totale de l'ouvrage de décharge N°1 ou le plus amont, la dérivation des eaux du moulin n'est plus permise;

Considérant que l'ouvrage de répartition situé à l'amont, composé à l'origine d'un déversoir et d'une vanne mobile aujourd'hui disparue, a été comblé et ne permet plus à la Seine de transiter par son lit naturel ;

Considérant que les eaux de la Seine s'écoulent dans l'ancien bief du moulin du Bœuf et dans l'ancien bief de décharge et que la Seine s'est recréée un lit fonctionnel ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision d'abrogation du droit d'usage de l'eau dès lors que les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier;

Considérant que la continuité écologique résultant de cette absence d'entretien régulier valant abandon des ouvrages et installations est par conséquent rétablie au droit du moulin du Boeuf;

Considérant que la restauration de la continuité écologique est un objectif de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement; qu'elle constitue un enjeu fort du SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment au travers de son orientation 16 et de sa disposition 60 ;

Considérant que la Seine est également classée depuis le 4 décembre 2012 au titre du L214-17 I 1° du code de l'environnement, de sa source à la mer ;

Considérant que tout projet nouveau de remise en fonctionnement du moulin du Boeuf conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1876, aurait pour effet d'établir un nouvel obstacle à la continuité écologique indépendamment des mesures correctives susceptibles de l'accompagner, ce qui serait contraire aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau précité comme aux objectifs renforcés issus du SDAGE et du classement intervenu le 4 décembre 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1876 portant règlement d'eau du moulin du Boeuf sont abrogées.

ARTICLE 2:

Le propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1.

Cette proposition est à produire par le propriétaire au service police de l'eau avant le 31 mars 2014.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bellenod-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or pendant 6 mois au moins.

ARTICLE 4 :

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 :

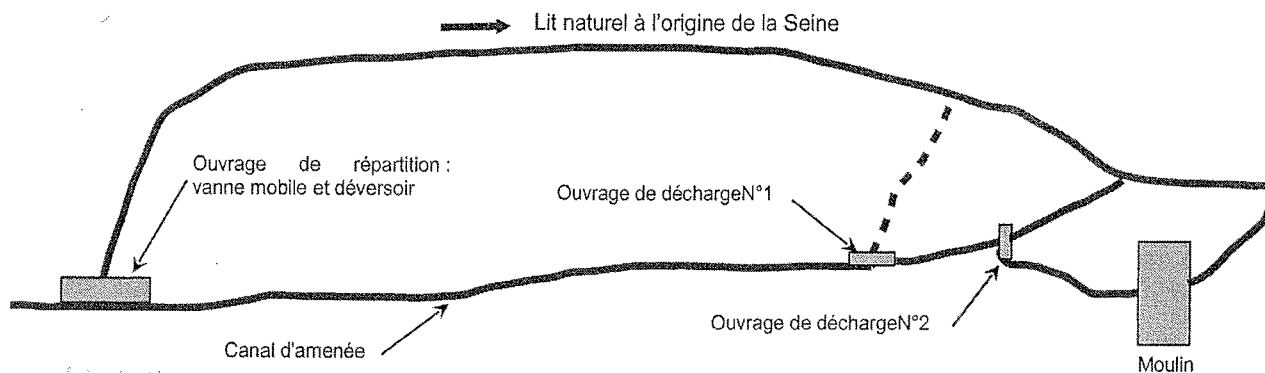
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BELLENOD-SUR-SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

Fait à DIJON, le 14 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

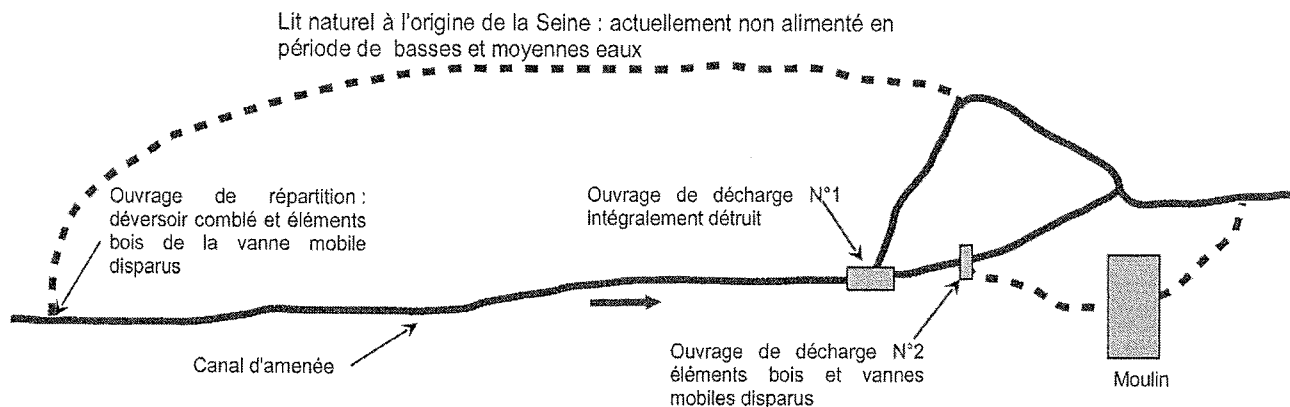
Julien MARION

Situation du moulin du Boeuf en fonctionnement (A.P. du 09 juin 1876)



VUE DU MOULIN EN FONCTIONNEMENT NORMAL AVEC LES QUATRE OUVRAGES EN ETAT DE FONCTIONNEMENT

Situation du moulin du Boeuf en 2013



— Écoulements permanents

- - - Écoulements seulement en période de hautes eaux